

Formes de soutien à l'Université de Namur et aspects fiscaux

Il existe trois possibilités de soutenir l'Université de Namur : les donations, les partenariats entreprise - université et les legs.

1. Les donations

Les dons ou libéralités sont des versements en numéraire sans contrepartie contre attestation fiscale délivrée par l'Université.

Depuis 2013, la déduction d'impôt devient une réduction d'impôt. Elle s'élèvera à 45% des sommes versées¹.

Tout don de 40 € et plus par année civile est déductible fiscalement. Une attestation fiscale est envoyée automatiquement par l'Université de Namur.

Le montant global des libéralités déductibles est limité :

- ✓ pour les personnes privées, à 10 % de l'ensemble des revenus nets, avec un plafond de 376.350 € (exercice d'imposition 2016 - revenus 2015 et exercice d'imposition 2017 - revenus 2016) ;
- ✓ pour les entreprises, à 5% du total de leurs bénéfices imposables, avec un plafond de 500.000€ (montant non indexé).

Les libéralités peuvent revêtir différentes formes :

- ✓ **Le don manuel ou don par virement** : remise de la main à la main ou transfert de compte à compte. Il n'y a pas de droits de donation pour autant que le donateur y survive trois ans².
- ✓ **La donation par acte notarié³** : une telle donation est soumise au paiement de droits de donation, à un taux fixe et forfaitaire quel que soit le montant de la libéralité. Le montant ainsi donné sera exonéré des droits de succession, même si le donateur décède dans les trois ans. Une telle donation s'envisage généralement dans le cadre d'une planification successorale. Elle permet de soutenir une institution immédiatement, en acquittant des droits de donation à un taux forfaitaire peu élevé, tout en réduisant la masse successorale qui, elle, sera soumise à des droits de succession progressifs. Les donations par acte notarié de plus de 100 000€ doivent être autorisées par le ministre de la justice.

	Région flamande	Région bruxelloise	Région wallonne
Droits de donation	7 %	7 %	7,7%

¹ Voir article 25 de la loi du 13/12/2012 (MB 30/12/2012).

² Si le donateur décède dans les 3 ans, le bénéficiaire devra payer des droits de succession sur la donation, en principe supérieurs aux droits de donation. Si le bénéficiaire prend l'initiative d'enregistrer la donation, il doit alors s'acquitter des droits de donation mais ne sera pas inquiété si le donateur décède dans les 3 ans.

³ Le don de biens immeubles se fait nécessairement par acte notarié, aux mêmes conditions que pour les libéralités.



2. Le partenariat entreprise - université (sponsoring ou parrainage)

Une entreprise peut développer un partenariat avec l'Université de Namur. Celui-ci prend la forme d'une convention de sponsoring, soumise à la TVA.

Le sponsoring est un soutien en numéraire apporté à l'Université par une entreprise, avec l'objectif pour cette dernière de participer au maintien ou au développement de son activité économique et d'obtenir des retours certains en termes d'image, de visibilité et de relations publiques. Le but poursuivi par l'entreprise est donc commercial (et non philanthropique).

Les dépenses de sponsoring peuvent être déduites par l'entreprise en tant que charges professionnelles⁴ à la condition que celles-ci présentent un lien suffisant avec l'activité professionnelle (c'est-à-dire qu'elles doivent avoir été supportées en vue d'acquiescer ou de conserver des revenus professionnels) et qu'elles ne dépassent pas de manière déraisonnable les besoins du sponsor. Un sponsoring qui donne une publicité à l'entreprise ou présente ses activités sous un jour plus favorable au public est acceptable ; le sponsor doit donc bénéficier d'une visibilité.

L'administration fiscale contrôle le caractère raisonnable des dépenses⁵. Mais il ne lui revient pas de se prononcer sur l'utilité et la convenance des dépenses professionnelles ainsi consenties. Dans l'hypothèse où les dépenses de sponsoring seraient refusées par le fisc en tout ou en partie, ces dépenses seraient requalifiées en libéralités, déductibles lorsqu'elles sont faites à une université (mais avec plafonnement, cf. ci-dessus).

3. Les legs

En dehors de la part réservée aux héritiers directs, chacun est libre de partager son patrimoine comme il l'entend. A la différence d'une donation, le legs ne prendra effet qu'au décès du donateur, pour autant qu'il l'ait inscrit dans son testament.

Dans le respect des règles de dévolutions successorales, il est possible d'instituer l'Université de Namur:

- ✓ Légataire universelle, en lui léguant l'ensemble des biens ;
- ✓ Légataire à titre universel, en lui léguant une quote-part ou une entité (tous les biens ou une quotité fixée de ceux-ci) ;
- ✓ Légataire particulière, en lui léguant un ou plusieurs biens déterminés.

Le taux de droits de succession dépend de la Région dans laquelle était domicilié le testateur depuis les 5 dernières années (7 % en Région wallonne, 8,8 % en Région flamande et 12,5 % en Région bruxelloise).

Le cas particulier des legs en duo⁶

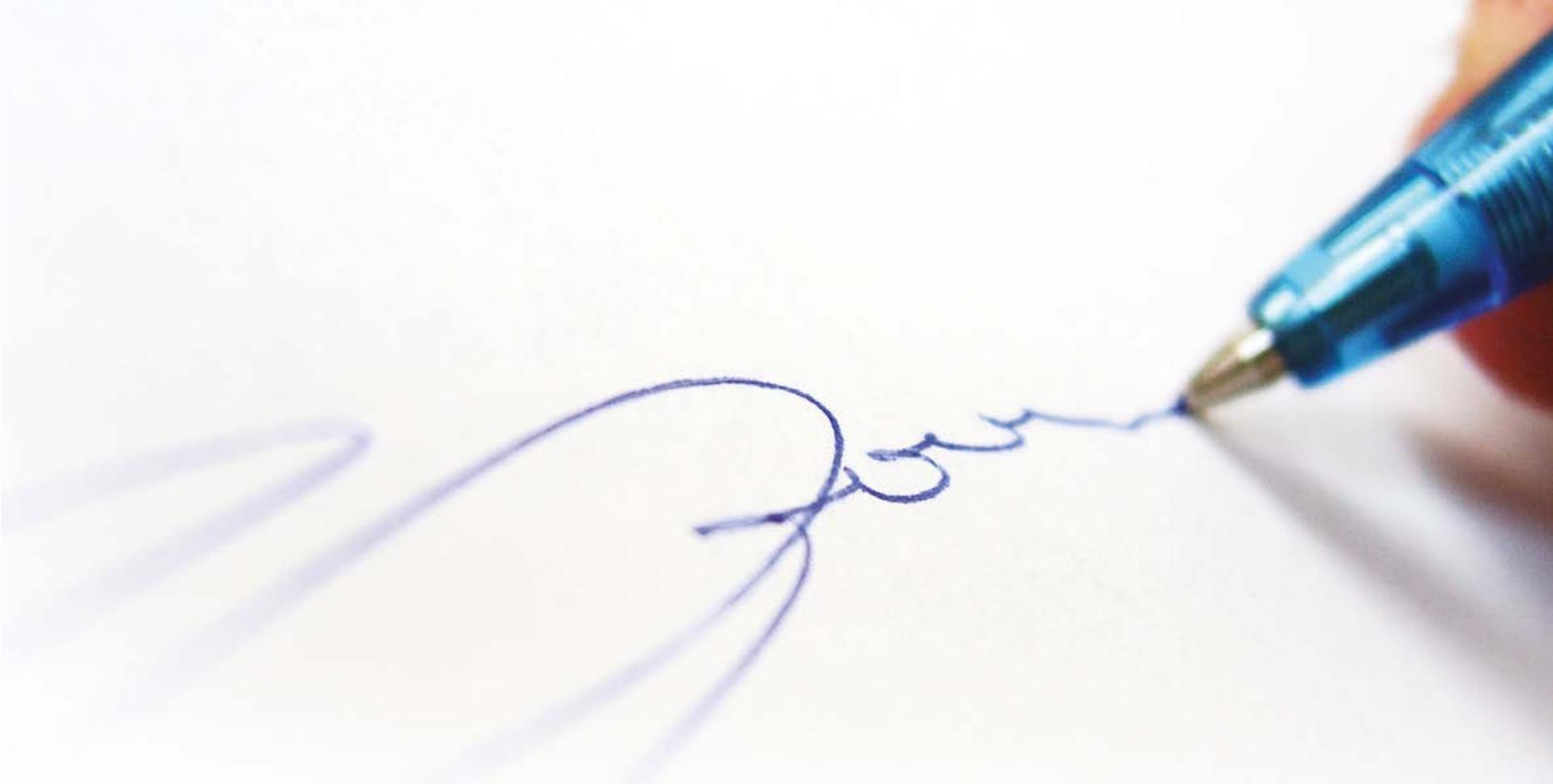
Le legs en duo est une technique qui consiste - lorsqu'un testateur laisse comme héritiers des personnes éloignées et donc fortement taxées - à léguer une partie importante de son patrimoine à une association ou une fondation, faiblement taxée en droits de succession, à charge pour celle-ci de payer la totalité des droits de succession.

Ce type de legs est utilisé quand le testateur ne laisse que des proches taxés aux taux les plus élevés en droits de succession qui s'échelonnent entre 25 et 80 %.

4 Taux ISOC actuel de base : 33%

5 Source : <http://www.promethea.be>

6 Source : www.notaire.be



Non seulement, le gain fiscal ainsi réalisé est important pour les héritiers éloignés ou sans lien de parenté, mais en outre, l'opération permet d'aider une œuvre caritative. Il faut être attentif à laisser un avantage suffisant à l'association choisie pour qu'elle l'accepte. Car le legs en duo implique que ce soit l'association qui gère le côté administratif et fiscal de la succession. L'association pourrait refuser le legs si elle estime que son bénéfice est trop limité par rapport à la charge administrative qu'il implique.

Exemple⁷ :

Prenons le cas de Pierre qui n'a pas d'enfant et qui prépare sa succession. Pierre, qui réside en Région wallonne, possède 100 000€ qu'il veut léguer, en partage, à l'Université de Namur qu'il soutient et à sa nièce Emma.

Avec un legs en duo, Pierre peut instituer l'Université de Namur comme « légataire universelle » de ses biens, à charge pour cette dernière de payer net de droits de succession 65 000€ à Emma.

Emma recevra ainsi: 65 000€ nets, soit 5 625€ de plus que pour un legs classique.

L'Université recevra 9 675€ nets. En effet, sur les 35 000€ qu'elle reçoit, elle va devoir payer les droits de succession d'Emma, soit 22 875€, plus ses propres droits à elle (7%), soit 2 450€.

Au décès de Pierre, dans un legs classique:

- ✓ 59 375€ iront à Emma
- ✓ 40 625€ iront à l'Etat en tant que droits de succession

Dans le legs en duo:

- ✓ 65 000€ iront à Emma
- ✓ 25 325€ iront à l'Etat en tant que droits de succession
- ✓ 9 675€ iront à l'Université de Namur.

Le conseil d'un notaire permettant de tenir compte de la situation particulière du testateur est essentiel pour la mise au point de cette technique.

⁷ Source : www.testament.be



**UNIVERSITÉ
DE NAMUR**

Vous avez une question ?

Notre équipe se tient à votre disposition pour vous répondre et vous fournir les informations que vous aimeriez recevoir.

Pour plus d'informations : www.unamur.be/soutenir

Contact :

Mme Morgane Belin • T. + 32(0) 81 72 50 36 • morgane.belin@unamur.be